

- RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX -

(RÉVISION 5 MARS 2014)

Adoptés le 5 mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS

Article 1:	Nom.....	4
Article 2:	Territoire	4
Article 3:	Incorporation.....	4
Article 4:	Siège social	4
Article 5:	Mission générale	4
Article 6:	Buts	4
Article 7:	Affiliation	4
Article 8:	Finances	5

CHAPITRE II: LES MEMBRES

Article 9:	Catégories	5
Article 10:	Définition.....	5
Article 11:	Pouvoirs	6
Article 12:	Suspension ou expulsion	6

CHAPITRE III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13:	Nature.....	6
Article 14:	Pouvoirs	6
Article 15:	Genre et fréquence	7
Article 16:	Avis de convocation	7
Article 17:	Quorum	7
Article 18:	Vote	7

CHAPITRE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19:	Définition.....	7
Article 20:	Composition et élection	8
Article 21:	Absence	8
Article 22:	22 8	
Article 23:	Quorum	8
Article 24:	Vacances.....	8
Article 25:	Fréquence	9
Article 26:	Convocation	9
Article 27:	Vote	9
Article 28:	Pouvoirs	9

CHAPITRE V: LES OFFICIERS

Article 29:	Les officiers	9
-------------	---------------------	---

CHAPITRE VI: LES COMITÉS D'APPOINT

Article 30:	Définition.....	10
Article 31:	Les comités d'appoint.....	10

CHAPITRE VII: LA PROCÉDURE D'ÉLECTION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 32:	Éligibilité	10
Article 33:	Élection.....	10

CHAPITRE VIII: AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

Article 34:	Amendements	11
Article 35:	Dissolution.....	11

ANNEXE I: MANDAT DES OFFICIERS 12-13

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS

Article 1: NOM:

La Corporation connue sous le nom de: "Loisirs La Providence Inc."

Article 2: Territoire:

Le territoire des Loisirs La Providence Inc. correspond aux normes prévues par le service récréatif et communautaire.

Article 3: Incorporation:

Loisirs La Providence Inc. a été incorporée par Lettres Patentes en vertu de la troisième partie de la Loi des Compagnies enregistrée le 29 mars 1976, Libro C-582, Folio 87.

Article 4: Siège social:

Le siège social de la Corporation est à Saint-Hyacinthe, district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

Article 5: Mission générale:

Loisirs La Providence Inc. a pour objet:

Augmenter le niveau de qualité de vie de la population du quartier, en répondant aux aspirations en loisirs récréatifs, communautaires et culturels du milieu.

Article 6: Buts:

Loisirs La Providence Inc. a pour objectifs:

- a) De voir à la gestion quotidienne d'un centre communautaire.
- b) De voir à la prise en charge, par les citoyens du milieu, de la vie communautaire du quartier.
- c) D'intéresser les jeunes, les adolescents et les adultes aux activités offertes par l'ensemble de l'organisation en place;
- d) D'organiser des activités communautaires et sportives qui répondent aux besoins réels des citoyens.

Article 7: Affiliation:

- a) Loisirs La Providence Inc. doit être affilié aux Services récréatifs et communautaires de la Ville de Saint-Hyacinthe.

- b) Loisirs La Providence Inc. peut aussi s'affilier à tous les organismes qui sont susceptibles de l'aider à atteindre ses buts.

Article 8: Finance

- a) Année financière:

L'année financière se termine le 31 décembre de chaque année.

- b) Vérificateur:

Un comptable vérificateur de la Corporation sera nommé chaque année par les membres réunis en assemblée générale annuelle, si nécessaire.

- c) Pouvoir d'emprunt:

Le conseil d'administration de la Corporation peut:

1. Emprunter lorsqu'il le juge nécessaire des sommes ne dépassant pas 100 000 \$ et cela sans avoir recours à l'assemblée générale, à la condition d'obtenir 50 % de subvention gouvernementale et/ou privé garantie, strictement pour l'immobilisation.
 2. Sur approbation de l'assemblée générale et, pour des sommes excédant 100 000 \$, faire un emprunt sur le crédit de la Corporation et fournir au prêteur toutes les garanties nécessaires; nantir et hypothéquer selon les dispositions du Code Civil et autres lois de la Province de Québec.
- d) Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte de la Corporation, être signés ou endossés par deux signataires. Les officiers à signer seront désignés par résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE II: LES MEMBRES

Article 9: Catégories:

Il y a trois (2) catégories de membres:

- a) Actifs
- b) Associés

Article 10: Définition

- a) Membres actifs: les membres **actifs** sont les membres qui ont dix-huit (18) ans révolus qui sont résidents du territoire mentionné à l'article 2 des présents règlements généraux.

b) Membres associés: les membres associés sont les résidents de l'extérieur du quartier défini à l'article 2, mais résident de la ville de Saint-Hyacinthe et qui en font la demande au conseil d'administration.

Article 11: Pouvoirs:
et Tous les membres peuvent profiter des services participer aux diverses réunions, ils ont aussi droit de vote aux assemblées générales et spéciales.

Article 12: Suspension et expulsion:

- a) Toute décision relative à la suspension ou à l'expulsion d'un membre devra être prise à la suite d'une résolution du conseil d'administration ayant recueilli l'approbation des deux tiers (2/3) des membres actifs du dit conseil.
- b) Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par écrit, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

CHAPITRE III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13: Nature:

L'assemblée générale est formée de tous les membres.

Article 14: Pouvoirs:

L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants:

- a) Pour approuver ou rejeter le rapport annuel d'activités ainsi que le rapport financier annuel;
- b) Pour délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et décider de leur adoption ou de leur rejet;
- c) Pour élire les membres du conseil d'administration;
- d) Pour désigner le vérificateur des livres, si nécessaire.

Par conséquent, l'ordre du jour devrait contenir au moins les points suivants :

- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès verbal de la dernière Assemblée générale
- Adoption du rapport d'activité
- Adoption des États financiers
- Adoption des nouveaux membres
- Nomination d'un vérificateur comptable

- Élection du conseil d'administration

Article 15: Genre et Fréquence

- a) **Annuelle:** Une assemblée générale annuelle de la corporation aura lieu tous les ans, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'exercice financier.
- b) **Spéciale:** Des assemblées générales spéciales seront convoquées aussi souvent que nécessaire par le conseil d'administration ou par vingt-cinq (25) membres, par requête écrite et adressée à la corporation.

Article 16: Avis de convocation

- a) L'avis de convocation d'assemblée générale annuelle devra se faire par annonce dans les journaux locaux ou à la radio au moins dix (10) jours avant la date de la dite assemblée générale annuelle.
- b) L'avis de convocation de toute assemblée spéciale devra se faire par annonce dans les médias locaux ou tout autre moyen de publicité utilisé par la corporation au moins cinq (5) jours avant la date de la dite assemblée en y indiquant les objets pour lesquels elle est convoquée.

Article 17: Quorum

Les membres, présents à l'assemblée générale de la corporation constituent le quorum de toute réunion annuelle ou spéciale.

Article 18: Vote:

A moins de dispositions contraire à cet effet dans la Loi ou les règlements, toute question soulevée à l'assemblée générale annuelle ou spéciale sera décidée à la majorité absolue des voix des **membres** présents. Sur demande d'un **membre** présent, le vote secret devra être pris.

CHAPITRE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19: Définition:

Le conseil d'administration est composé des membres actifs élus. Toutefois, les membres associés peuvent participer au Conseil d'administration. Ce conseil a pour but de gérer toutes les affaires de la corporation.

Article 20: Composition et élection:

- a) Le conseil d'administration se compose de douze (9) membres actifs et trois (2) membres associés.
- b) Les membres sont élus par les **membres** présents ou par procuration à l'assemblée générale annuelle de la corporation selon le système suivant:
- c) Les membres du conseil d'administration doivent être membres actifs ou membres associés de la corporation et ne sont pas rémunérés en leur qualité d'administrateur.
- d) Pour être éligible au poste d'administrateur de la corporation, le candidat doit :
 - être membre de la corporation, ne doit pas posséder d'antécédents judiciaires, et d'empêchement (pédophilie, acte à caractère sexuel).

Article 21: Absence:

Un membre actif ou un membre associé du conseil d'administration qui s'absente à trois (3) assemblées dans une année courante de son mandat pourra être démis de ses fonctions avec le consentement de la majorité des membres actifs. Des raisons de forces majeures pourront être présent en considération par la Corporation.

Article 22: Démission:

Un membre peut se retirer de la corporation en faisant parvenir, par écrit, au secrétaire au moins deux (2) jours avant une assemblée du conseil d'administration et cette démission prendra effet par résolution de celui-ci.

Article 23: Quorum:

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50%+1 des membres élus.

Article 24: Vacances:

Le conseil d'administration à la responsabilité de coopter des membres pour combler les vacances survenues en cours d'année. Ainsi nommé l'administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur. Il doit toutefois être ratifié en assemblée générale s'il y en a une au cours de son mandat.

Article 25: Fréquence:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins à 8 reprises au cours d'une année.

Article 26: Convocation:

Les convocations, pour les réunions du conseil d'administration, se feront au moins dix (10) jours avant la date prévue par écrit ou par téléphone.

Article 27: Vote:

A moins d'une disposition à cet effet dans la loi ou les règlements, toute question soulevée au conseil d'administration est décidée à 50%+1 des voix des administrateurs présents. Sur demande d'un administrateur, le vote secret devra être pris.

Article 28: Pouvoir:

- a) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la Loi lui permet dans l'intérêt de la corporation.
- b) Voit à ce que les buts et objectifs soient atteints en donnant suite aux résolutions de l'assemblée générale.
- c) Nomme et destitue les officiers de la Corporation, leur délègue des pouvoirs qu'il juge à propos.

Article 28.1 :

- a) Toute décision relative à la suspension ou à l'expulsion d'un membre devra être prise à la suite d'une résolution du conseil d'administration ayant recueilli l'approbation des deux (2/3) des membres actifs du dit conseil.
- b) Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par écrit, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

CHAPITRE V: LES OFFICIERS

Article 29: Les Officiers

- a) Les officiers, de la Corporation, sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- b) Les officier sont élus par et parmi les membres actifs du conseil d'administration immédiatement après la nomination des nouveaux membres actifs élus.
- c) La durée du mandat des officiers est d'une année.
- d) Voir également à l'annexe II "Mandat des Membres".

CHAPITRE VI: LES COMITÉS D'APPOINT

Article 30: Définition:

Les comités d'appoint sont **composés** des membres nommés par le conseil d'administration. Ces comités ont pour but de réaliser concrètement des activités de loisirs récréatifs et communautaires.

Article 31: Les Comités d'appoint:

- a) Le conseil d'administration doit par résolution constituer tous comités d'appoint utiles à la poursuite des fins de la corporation.
- b) Le conseil d'administration doit par résolution leur déléguer tous les pouvoirs qu'il juge à propos et établir les règles nécessaires à leur bon fonctionnement ainsi que des politiques internes qui en consigne les effets.

CHAPITRE VII: LA PROCÉDURE D'ÉLECTION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 32: Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur de la corporation, le candidat doit :

être membre de la corporation,
ne doit pas posséder d'antécédents judiciaires,
déclarer les conflits d'intérêts possibles.

Article 33: Élection

- a) L'assemblée générale élit, parmi les personnes présentes, un président d'élection, un secrétaire d'élection et, si nécessaire, deux (2) scrutateurs.
- b) Le président d'élection procédera à l'élection des administrateurs au moyen de propositions et par vote secret si la situation le demande.

- d) Chaque bulletin est ensuite recueilli par les scrutateurs et le décompte fait, le président d'élection déclare élus les candidats ayant remportés le plus grand nombre de votes, si nécessaire.

CHAPITRE VIII: AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

Article 34: Amendements:

- a) Le conseil d'administration peut adopter, abroger ou modifier tout règlement de la corporation.
- b) Ces amendements devront être approuvés par le vote des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cette fin.
- c) Toute modification ou abrogation des règlements devra être présentée au conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une assemblée générale.

Article 35: Dissolution:

La corporation peut être dissoute par le vote des 4/5 des résidents du quartier présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

* * * * *

PROPOSÉ ET ACCEPTÉ À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES DE LA CORPORATION LOISIRS LA PROVIDENCE INC., TENUE LE 05 MARS 2014.

Président

Secrétaire/Trésorier

COPIE CONFORME

ANNEXE I**DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS****PRÉSIDENT**

1. Il préside les assemblées régulières et spéciales de l'exécutif et du conseil d'administration, ainsi que les assemblées générales régulières ou spéciales.
2. Il prépare l'ordre du jour des assemblées avec le secrétaire et/ou l'animateur communautaire.
3. Il est une (1) des trois (3) personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires.
4. Il signe avec le secrétaire, tous les documents et/ou actes officiels de la corporation.
5. Il peut assister à tous les comités que les administrateurs de la corporation auront créés et y voter.
6. Il doit s'assurer de la bonne marche de tous les comités créés par le conseil d'administration.
7. Il représente la corporation à divers événements et il est le porte-parole du conseil d'administration auprès des Services récréatifs et communautaires de la Ville de Saint-Hyacinthe.

VICE-PRÉSIDENT ADMINISTRATIF

1. Il remplit les mêmes devoirs et fonctions et jouit des mêmes prérogatives que le président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.
2. Il peut siéger comme membre à part entière sur tous les comités d'ordre administratif, tels le comité des activités administratives, le comité de financement et le comité des équipements.
3. Il peut assister à tous les comités que les administrateurs de la corporation auront créés et y voter.

TRÉSORIER

1. En collaboration avec la firme comptable embauchée par la corporation, le trésorier a la responsabilité de tenir les livres comptables de la corporation et de préparer avec le conseil d'administration les prévisions budgétaires de la nouvelle année.
2. Il surveille et s'assure que toutes les entrées de fonds et les dépenses de la corporation.

3. Il surveille les budgets alloués à chacun des comités. Sur recommandation du conseil d'administration, il est autorisé à faire des placements d'argent.
4. Il est une (1) des trois personnes autorisées à signer les chèques (signature obligatoire) et autres effets bancaires.
5. Il peut, s'il le désire, siéger sur le ou les comités auxquels il aura accepté de se joindre.

SECRÉTAIRE

1. Il tient les livres des minutes de la corporation et y inscrit les discussions découlant de l'ordre du jour des assemblées régulières ou spéciales du conseil d'administration, de même que des assemblées générales.
2. Il rédige les procès-verbaux et il est en charge du sceau de la corporation.
3. Il prépare avec le président et/ou l'animateur communautaire l'ordre du jour des assemblées.
4. Il rédige la correspondance de la corporation et il dépose ladite correspondance et tout autre acte officiel aux archives de la corporation.
5. À la demande du président, il convoque par écrit ou par téléphone (lorsqu'urgent) les membres de l'exécutif ou du conseil d'administration.
6. Il peut, s'il le désire, être membre d'un comité pour lequel il croit avoir un intérêt marqué et ainsi agir en tant que membre à part entière dudit comité.

